|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE**Source: Résolution UIT‑R 1-6Objet: Révision de la Résolution | **Document RA15/PLEN/25-F** |
| **14 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Etats-Unis d'Amérique |
| projet de révision de la RÉSOLUTION UIT-R 1-6 |
| **Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,des Commissions d'études des radiocommunications etdu Groupe consultatif des radiocommunications** |
|  |

Introduction

L'AR-12 a chargé le GCR de revoir la structure de la Résolution UIT-R 1-6, comme indiqué dans le Document RA12/PLEN/110. A cette fin, le GCR a établi un Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer un projet de révision de la Résolution UIT-R 1-6, qui a terminé ses travaux lors de la 22ème réunion du GCR.

Les Etats-Unis d'Amérique approuvent les propositions de modification de la structure de la Résolution UIT-R 1-6 soumises à l'AR-15. Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter des améliorations complémentaires au contenu de la version révisée de la Résolution UIT-R 1-6.

Pour faciliter les travaux de l'Assemblée, les Etats-Unis ont utilisé l'Annexe 4 du Document RAG15-1/10 de l'UIT-R comme base pour leur révision de la Résolution UIT-R 1-6. Cette révision figure en Pièce jointe à la présente contribution.

**Pièce jointe**: 1

PIèCE JOINTE

projet de révision de la RÉSOLUTION UIT-R 1-6

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,
des Commissions d'études des radiocommunications et
du Groupe consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 13 de la Constitution de l'UIT et l'article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications doivent être conformes à l'Annexe 1.

annexe 1

Méthodes de travail et documentation de l'UIT-R

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – Méthodes de travail

1 Introduction

2 L'Assemblée des radiocommunications

2.1 Fonctions

2.2 Structure

3 Commissions d'études des radiocommunications

3.1 Fonctions

3.2 Structure

 Commission de direction

 Groupes de travail

 Groupes d'action

 Groupes de travail mixtes ou Groupes d'action mixtes

 Rapporteurs

 Groupes du Rapporteur

 Groupes mixtes de Rapporteurs

 Groupes de travail par correspondance

 Groupes de rédaction

4 Groupe consultatif des radiocommunications

 Fonctions et méthodes de travail

5 Travaux préparatoires en vue des conférences mondiales des radiocommunications: la Réunion de préparation à la Conférence

6 Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

7 Comité de coordination pour le Vocabulaire

8 Autres considérations

8.1 Coordination entre les commissions d'études, les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

8.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études

8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

8.1.3 Groupes de coordination intersectorielle

8. 1.4 Autres organisations internationales

8.2 Lignes directrices du Directeur

PARTIE 2 – Documentation

9 Principes généraux

9.1 Présentation des textes

9.2 Publication des textes

10 Documentation préparatoire et contributions

10.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

10.2 Documentation préparatoire pour les commissions d'études des radiocommunications

10.3 Contributions aux études des commissions d'études des radiocommunications

11 Résolutions de l'UIT-R

11.1 Définition

11.2 Adoption et approbation

11.3 Suppression

12 Décisions de l'UIT-R

12.1 Définition

12.2 Approbation

12.3 Suppression

13 Questions de l'UIT-R

13.1 Définition

13.2 Adoption et approbation

13.2.1 Considérations générales

13.2.2 Adoption

13.2.3 Approbation

13.2.4 Modifications d'ordre rédactionnel

13.3 Suppression

14 Recommandations de l'UIT-R

14.1 Définition

14.2 Adoption et approbation

14.2.1 Considérations générales

14.2.2 Adoption

14.2.3 Approbation

14.2.4 Adoption et approbation simultanées par correspondance

14.2.5 Modifications d'ordre rédactionnel

14.3 Suppression

15 Rapports de l'UIT-R

15.1 Définition

15.2 Approbation

15.3 Suppression

16 Manuels de l'UIT-R

16.1 Définition

16.2 Approbation

16.3 Suppression

17 Voeux de l'UIT-R

17.1 Définition

17.2 Approbation

17.3 Suppression

Partie 1

Méthodes de travail

###

###

###

###

# 1 Introduction

1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, des commissions d'études, le Groupe consultatif des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications.

1.3 Le Secteur des radiocommunications a pour Membres de droit les Administrations de tous les Etats Membres ainsi que toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

# 2 Assemblée des radiocommunications

## 2.1 Fonctions

2.2.1 L'Assemblée des radiocommunications:

– examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé Directeur), et des Présidents des commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), conformément au numéro 160I de la Convention, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (SC) et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);

– approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[1]](#footnote-1)1 (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

– des Questions existantes et des nouvelles Questions;

– des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

– des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante[[2]](#footnote-3)2, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des Commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications;

– supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

–décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;

–accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

– examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

– examine et approuve les projets de Recommandation et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux Commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

– prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

– communique à la CMR suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente.

2.1.2 Les chefs de délégation:

– examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

– élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice‑Présidents des commissions, des Commissions d'études, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité de coordination pour le Vocabulaire, compte tenu de la Résolution UIT-R 15.

2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

2.1.4 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

2.1.5Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

## 2.1.6 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications.2.2 Structure

2.2.1 Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

2.2.2 En plus des commissions visées au § 2.2.1, l'Assemblée des radiocommunications crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice‑Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice‑Présidents des commissions.

2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § 2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.

2.2.4 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

# 3 Les commissions d'études des radiocommunications

## 3.1 Fonctions

3.1.1 Chaque commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

3.1.2 Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle‑même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions, nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications et portant sur des sujets soumis par la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention seront étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT‑R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la commission d'études.

3.1.3 Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

3.1.4 Les Commissions d'études peuvent créer les sous‑groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous‑groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin.

3.1.5 Lorsque des Groupes de travail , des Groupes d'action ou des Groupes d'action mixtes (définis au § 3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action concernés. Les rapports finals de ces groupes de travail, Groupes d'action ou groupes d'action mixtes peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la Commission d'études en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.

3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux commissions d'études, aux Groupes d'action , aux Groupes de travail et aux autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.

3.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs, si cela est jugé nécessaire (voir le § 3.2.8).

3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance (définis au § 3.2).

3.1.9 Les Présidents des Commissions d'études, en consultation avec le Vice-Président de leur Commission d'études et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des Commissions d'études. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § 3.1.11 et 3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

3.1.10 Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail ainsi que les contributions soumises par les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la tenue de la réunion deux mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

3.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

– de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine Commission d'études, de Groupes de travail ou de Groupes d'action;

– de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

– des ressources de l'UIT disponibles;

– des documents nécessaires pour les réunions;

– de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

– de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

3.1.13 Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

– au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au §14, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;

– une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

3.1.15 Le Directeur publie, sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

– une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine réunion;

– des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

– un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

– toute autre information susceptible d'aider les membres.

3.1.16lorsqu'elles examinent des Questions qui leur sont attribuées conformément aux Résolutions UIT-R 4 et 5, les Commissions d'études devraient parvenir à des conclusions à l'unanimité et devraient utiliser les lignes directrices suivantes:

*a)* Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

 Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions radiocommunication, c'est-à-dire conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une Assemblée des radiocommunications au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

*b)* Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

 Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la Commission d'études devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § 5.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

3.1.17Les Commissions d'étude poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies au § 3.1.16 ci-dessus, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR et le RRB.

## 3.2 Structure

3.2.1 Le Président d'une commission d'études peut établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice-Présidents, des Présidents des Groupes de travail et de leurs Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

3.2.2 Les commissions d'études créeront normalement des groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § 3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la commission d'études. Chaque groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires[[3]](#footnote-4)3, une Commission d'études ne doit établir par consensus et maintenir qu'un nombre minimum de Groupes de travail.

3.2.3 Une commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de Groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un groupe d'action et ceux des groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

3.2.4 La création d'un groupe d'action résulte d'une mesure prise par une commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la commission d'études prépare un document contenant:

– les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;

– la date à laquelle un rapport doit être présenté;

– le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice-Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la Commission d'études à sa réunion suivante.

3.2.5 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les commissions d'études sur proposition des Présidents des commissions d'études concernées ou par décision de la RPC, à sa première session, afin de regrouper des contributions relevant de différentes commissions d'études ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions, l'objectif étant de réaliser les études en vue de la prochaine CMR comme indiqué dans la Résolution UIT-R 2. Les documents élaborés par un Groupe de travail mixte ou par un Groupe d'action mixte doivent être approuvés conjointement par la ou les Commissions d'études concernées et toute révision doit, de même, être approuvée conjointement.

3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une commission d'études, un groupe de travail ou un groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

3.2.7 Une commission d'études, un groupe de travail ou un groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des groupes de travail ou groupes d'action des commissions d'études pertinentes. Les dispositions du § 3.1.7 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des Commissions d'études concernées.

3.2.9 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un groupe de travail, un groupe d'action, une commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

3.2.10 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés[[4]](#footnote-5)4 et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des commissions d'études. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.

3.2.11 Chaque commission d'études peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les sixlangues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles. Comme solution de remplacement, la commission d'études peut désigner des Rapporteurs chargés de liaison auprès du CCV. Ces Rapporteurs effectueront, en collaboration avec le CCV, les mêmes tâches que le Groupe de rédaction.

# 4 Groupe consultatif des radiocommunications

4.1 Comme indiqué au § 2.1.3, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

4.2 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

4.3Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

4.4 Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.

# 5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

5.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

5.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

5.3Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5.4 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

# 6 Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

6.1 Les fonctions et les méthodes de travail de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure sont énoncées dans la Résolution UIT‑R 38.

# 7 Comité de coordination pour le vocabulaire

7.1 Les fonctions et les méthodes de travail du Comité de coordination pour le vocabulaire sont énoncées dans la Résolution UIT-R 36.

# 8Autres c

## 8

### 8

dess et d'autres groupes subordonnés en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT-R pertinentes, en vue d'

### 8

, du Comité de coordination pour le vocabulairedes Groupes concernés

### 8s

 ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI)s groupes

### 8

## 8

8

8 En particulier, les Lignes directrices définissent le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R.PARTIE 2

Documentation

# 89 Principes généraux

Dans les paragraphes 9.1 et 9.2 qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux de l'UIT-R, tels que définis aux § 11 à 17.

## 9.1 Présentation des textes

9.1.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question/à un sujet ou à une partie de la Question/du sujet à l'étude.

9.1.2 Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications, sans que le Règlement des radiocommunications fasse l'objet d'interprétations ou soit assorti de réserves, ou sans suggérer d'apporter des modifications au statut d'une attribution.

9.1.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (ainsi que, pour les Recommandations et les Rapports, une série), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

9.1.4 Les Annexes, Pièces jointes et Appendices figurant dans l'un quelconque de ces textes devraient être considérés comme ayant un statut équivalent, sauf indication contraire.

## 9.2 Publication des textes

9.2.1 Tous les textes sont publiés sous forme électronique dès que possible après leur approbation; et peuvent également être mis à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications.

9.2.2 Les Recommandations et les Questions nouvelles ou révisées approuvées seront publiées dans les langues officielles de l'Union dès que possible.

# 10 Documentation préparatoire et contributions

## 10.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

– les projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;

– un rapport du Président de chaque Commission d'études, de la Commission spéciale, du CCV, du GCR[[5]](#footnote-6)5 et de la RPC, rendant compte des activités menées depuis l'Assemblée des radiocommunications précédente, et comprenant une liste, établie par le Président de chaque commission d'études:

– des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;

– des Questions et des Résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § 2.1.1. Si une Commission d'études est d'avis que l'examen d'une certaine Question ou d'une certaine Résolution doit être maintenu, le Rapport du Président doit contenir une argumentation;

– un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;

– une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;

– les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur et adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

## 10.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

– les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;

– des projets de Recommandation et d'autres textes (tels que définis aux § 11 à 17) élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;

– des rapports du Président de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Groupe du Rapporteur résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux menés par le Groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à entreprendre à sa prochaine réunion ;– les contributions devant être examinées en réunion;

– les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une Commission d'études;

–

– le compte rendu de la réunion précédente;

– une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des Groupes d'action et des Groupes de travail et les projets de Décision, de Vœu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés.

## 10.3 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

10.3.1Pour les réunions de toutes les Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Groupes qui leur sont subordonnés (Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

– *lorsqu'une traduction est demandée,* les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;

– dans les autres cas, pour les documentsdont *la traduction n'est pas demandée*, les Membres sont encouragés à soumettre les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions), de manière à ce qu'elles soient reçues douze jours civils avant le début de la réunion; en tout état de cause, les contributions devront être reçues au plus tard sept jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Tous les Membres devraient utiliser le gabarit publié par l'UIT-R pour soumettre leurs contributions.

Le Secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

10.3.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

10.3.3 Les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la commission d'études.

10.3.4 Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (commission d'études, groupe d'action, groupe de travail) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution.

10.3.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

10.3.6A la suite des réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, les Président(e)s des Groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

10.3.7 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques devraient renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

# 11 Résolutions de l'UIT-R

## 11.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes de travail de l'Assemblée des radiocommunications ou des commissions d'études.

## 11.2 Adoption et approbation

11.2.1 Chaque commission d'études peut adopter, par consensus, des projets de Résolution nouvelle ou révisée pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

11.2.2 L'Assemblée des radiocommunications examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées.

## 11.3 Suppression

11.2.1 Chaque commission d'études ainsi que le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent proposer, par consensus, à l'Assemblée des radiocommunications de supprimer une Résolution. Cette proposition doit être motivée.

11.2.2 L'Assemblée des radiocommunications peut supprimer des Résolutions sur la base de propositions des Membres, des commissions d'études ou du Groupe consultatif des radiocommunications.

# 12 Décisions de l'UIT-R

## 12.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une commission d'études.

## 12.2 Approbation

Chaque commission d'études peut approuver, par consensus, des Décisions nouvelles ou révisées.

## 12.3 Suppression

12.3.1 Les Décisions sont supprimées lorsqu'elles deviennent superflues pour les travaux d'une commission d'études.

12.3.2 Chaque commission d'études peut supprimer des Décisions par consensus.

# 13 Questions de l'UIT-R

## 13.1 Définition

Enoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traité par une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT‑R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est‑à‑dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, Recommandation ou autre texte, etc.).

## 13.2 Adoption et approbation

### 13.2.1 Considérations générales

13.2.1.1 Des Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de commissions d'études, peuvent être adoptées par une commission d'études selon la procédure énoncée au §13.2.2 et approuvées:

– par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT‑R 5);

– par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une commission d'études, conformément aux dispositions figurant au § 13.2.3 ou 13.2.4, selon le cas.

13.2.1.2 Les commissions d'études évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § 3.1.16ci-dessus et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.

13.2.1.3 Chaque Question est attribuée à une seule commission d'études.

13.2.1.4 En ce qui concerne les Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications et portant sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études et détermine la commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

13.2.1.5 Le Président de la Commission d'études, après consultation des Vice‑Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul groupe de travail ou groupe d'action ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau groupe d'action (voir le § 3.2.4); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la commission d'études. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un groupe de travail, on désigne un groupe de travail précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

#### 13.2.1.6 Mise à jour ou suppression de Questions de l'UIT-R

13.2.1.6.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

13.2.1.6.2 Les commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Questions et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

– si le contenu des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?

– existe-t-il une autre Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

– au cas où seule une partie de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Question élaborée ultérieurement.

13.2.1.6.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des commissions d'études, d'établir des listes de Questions UIT-R répondant aux critères du § 13.2.6.1. Après l'examen par les commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des commissions d'études.

### 13.2.2 Adoption

#### 13.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Question nouvelle ou révisée

13.2.2.1.1 Un projet de Question (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la Commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection, l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.

13.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, le Président de la Commission d'études doit, compte tenu des vues exprimées par les délégations des Etats Membres assistant à la réunion,

– transmettre le texte avec l'objection et les raisons de cette objection, comme indiqué ci-dessus, avec suffisamment d'éléments, obtenus par consensus, prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, à l'Assemblée des radiocommunications, si aucune réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications;

 ou

– si une réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.

#### Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Question nouvelle ou révisée.13.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

13.2.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Question nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes sont mis à disposition sous forme électronique au début de ladite réunion.

### 13.2.3 Approbation

13.2.3.1 Lorsqu'un projet de Question nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant les procédures indiquées au § 13.2.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

13.2.3.2 L'approbation de Questions nouvelles ou révisées peut être recherchée:

– par le biais d'une consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la Commission d'études concernée;

– si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

13.2.3.3 A la réunion de la Commission d'études au cours de laquelle un projet de Question nouvelle ou révisée est adopté , la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de Question nouvelle ou révisée, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit aux Etats Membres par voie de consultation.

13.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Question nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

13.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Question nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

13.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Question nouvelle ou révisée conformément au § 13.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de Question nouvelle ou révisée.

13.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Question nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

13.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

13.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Question nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

13.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études.

### 13.2.4 Modifications d'ordre rédactionnel

13.2.5.1 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Questions afin de tenir compte des changements récents, tels que:

– les changements structurels de l'UIT;

– la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[6]](#footnote-7)5 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

– la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R.

13.2.4.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Questions tels qu'ils sont décrits aux § 13.2.2 et 13.2.3, mais chaque Question ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

## 13.3 Suppression

13.3.1 Chaque commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Les décisions visant à supprimer des Questions devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

13.3.2 La suppression de Questions existantes se fait en deux étapes:

– la commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

– ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation, ou transmettent les propositions pertinentes à l'Assemblée des radiocommunications suivante, avec une justification à l'appui.

La suppression de Questions est approuvée par voie de consultation en recourant aux procédures décrites au § 13.2.3. Les Questions qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Question, en application de ces procédures.

# 14 Recommandations de l'UIT-R

## 14.1 Définition

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § 3.1.2 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § 14.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la politique commune UIT-T/UIT‑R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, figurant dans l'Annexe 1.

NOTE 3 – Les commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la commission d'études elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des commissions d'études responsables de ces services.

NOTE 4 – Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

## 14.2 Adoption et approbation

### 14.2.1 Considérations générales

14.2.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

– adoption par la commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la commission d'études (voir le § 14.2.2);

– après l'adoption, l'approbation par les Etats Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications (voir le § 14.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

14.2.1.2Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un groupe d'action ou groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications, justification à l'appui, et doit indiquer les motifs d'une telle procédure d'urgence.

14.2.1.3 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention ou par des sujets relevant du domaine de compétence de la commission d'études (voir le § 3.1.2). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

14.2.1.4 Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs commissions d'études, le Président de la commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci‑après. Si un projet (ou une révision) de Recommandation a été élaboré par un Groupe de travail mixte ou un Groupe d'action mixte (voir le § 3.2.5), les procédures d'adoption indiquées au § 14.2.2 doivent être appliquées par toutes les commissions d'études concernées. Une fois l'adoption obtenue, les procédures d'approbation indiquées au § 14.2.3 doivent être appliquées une seule fois.

14.2.1.5 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

14.2.1.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des commissions d'études concernées.

14.2.1.7 Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la commission d'études concernée, afin qu'elle l'examine rapidement.

14.2.1.8 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 14.2.1.7.

#### 14.2.1.9 Mise à jour ou suppression de Recommandations de l'UIT-R

14.2.1.9.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

14.2.1.9.2 Les commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

– si le contenu des Recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT‑R?

– existe-t-il une autre Recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

– au cas où seule une partie de la Recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation élaborée ultérieurement.

14.2.1.9.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des commissions d'études, d'établir des listes de Recommandations UIT-R répondant aux critères du § 14.2.1.9.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des commissions d'études.

### 14.2.2 Adoption

#### 14.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée

14.2.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection, l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.

14.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

a) si cette Recommandation fait suite à une question de la Catégorie C1 (voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres Questions relatives à une CMR, le Président de la commission d'études transmet le texte en question à l'Assemblée des radiocommunications;

*b)* dans les autres cas, le Président de la Commission d'études doit, compte tenu des vues exprimées par les délégations des Etats Membres assistant à la réunion,

– transmettre le texte avec l'objection et les raisons de cette objection, comme indiqué ci-dessus, avec suffisamment d'éléments, obtenus par consensus, prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, à l'Assemblée des radiocommunications, si aucune réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications;

ou

– si une réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

#### 14.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

14.2.2.2.1 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la Commission d'études lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est-à-dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins deux mois avant la réunion.

14.2.2.2.2 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

14.2.2.2.3La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures en rapport avec la procédure d'approbation.

#### 14.2.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

14.2.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 3.1.6).

14.2.2.3.2 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

14.2.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les Etats Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

14.2.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucune objection n'est formulée par un Etat Membre, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme ayant été adopté par la Commission d'études.

14.2.2.3.6 Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

### 14.2.3 Approbation

14.2.3.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une commission d'études, suivant les procédures indiquées au § 14.2.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

14.2.3.2L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

– par voie de consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la commission d'études concernée à sa réunion ou par correspondance;

– si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

14.2.3.3 A la réunion de la commission d'études durant laquelle un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est adopté ou bien il est décidé de rechercher l'adoption par la commission d'études par correspondance, la commission d'études décide de soumettre le projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit par voie de consultation aux Etats Membres, sauf si la commission d'études a décidé d'utiliser la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § 14.2.4.

14.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

14.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

14.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 14.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la Recommandation révisée.

14.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la commission d'études concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

14.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la commission d'études.

14.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Recommandation nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la commission d'études, ses groupes de travail et ses groupes d'action.

14.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études concernées.

### 14.2.4 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

14.2.4.1 Lorsqu'une commission d'études n'est pas en mesure d'adopter un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des § 14.2.2.2.1 et 14.2.2.2.2, cette commission d'études a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

14.2.4.2 Immédiatement après la réunion de la commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

14.2.4.3 La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.4.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 14.2.3.

14.2.4.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 14.2.2.1.2s'applique. Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la commission d'études et du groupe de travail concerné.

### 14.2.5 Modifications d'ordre rédactionnel

14.2.5.1 Les commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

– les changements structurels de l'UIT;

– la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[7]](#footnote-8) pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

– la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;

– la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

14.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits aux § 14.2.2 à 14.2.4, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

14.2.5.3 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux § 14.2.2 et 14.2.3 de la présente Résolution.

## 14.3 Suppression

14.3.1 Chaque commission d'études est encouragée à examiner les Recommandations maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires, devrait proposer leur suppression. Les décisions visant à supprimer des Recommandations devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite Recommandation aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

14.3.2 La suppression de Recommandations existantes se fait en deux étapes:

– la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat Membre participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

– ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de Recommandations peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § 14.2.3 ou 14.2.4. Les Recommandations qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

# 15 Rapports de l'UIT-R

## 15.1 Définition

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.1.2.

## 15.2 Approbation

15.2.1 Chaque commission d'études peut approuver des Rapports révisés ou nouveaux, par consensus entre tous les Etats Membres participant aux travaux de la commission d'études

15.2.2 Les Rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs commissions d'études sont approuvés par toutes les commissions d'études concernées.

## 15.3 Suppression

15.3.1 Chaque commission d'études peut supprimer des Rapports.

15.3.2 Les Rapports sont supprimés lorsqu'ils sont devenus obsolètes, sans objet ou superflus. Une telle décision devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Rapport, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Rapport aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

# 16 Manuels de l'UIT-R

## 16.1 Définition

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

## 16.2 Approbation

Chaque commission d'études peut approuver, des Manuels révisés ou nouveaux. La commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels par son groupe subordonné concerné.

## 16.3 Suppression

16.3.1 Chaque commission d'études peut supprimer des Manuels .

16.3.2 Les Manuels sont supprimés lorsque leur contenu est devenu obsolète ou sans objet. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Manuel, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Manuel aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

# 17 Voeux de l'UIT-R

## 17.1 Définition

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres Secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

## 17.2 Approbation

Chaque commission d'études peut approuver, des Vœux révisés ou nouveaux.

## 17.3 Suppression

17.3.1 Chaque commission d'études peut supprimer des Vœux.

17.3.2 Les Vœux sont supprimés lorsque la proposition ou la demande qu'ils contiennent a été traitée. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

Annexe 2

Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets

La politique commune en matière de brevets est disponible à l'adresse:
[http://www.itu.int/ITU‑T/dbase/patent/patent-policy.html](http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée. [↑](#footnote-ref-3)
3. 3 Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT‑R (voir la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution UIT‑R 63). [↑](#footnote-ref-4)
4. 4 Pour les droits des Associés, voir la Résolution UIT-R 43. [↑](#footnote-ref-5)
5. 4 Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'Assemblée des radiocommunications, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR. [↑](#footnote-ref-6)
6. 5 Le bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-8)